



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et  
le stationnement des véhicules

**OBJET : autorisation d'interventions dans  
diverses voies de la ville de Vincennes  
hd**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1593  
EN DATE DU 21 DEC. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée de stationnement sur le territoire de la commune ;

**Vu** la demande du Conseil Départemental du Val-de-Marne reçue par mail en date du 6 décembre 2022 concernant une autorisation pour intervenir sur différentes voies de la ville de Vincennes afin de réaliser divers travaux ponctuels dans les voies de sa domanialité ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de travaux ponctuels sur les voies départementales vincennes, il est nécessaire au Conseil Départemental du Val-de-Marne de détenir une autorisation d'interventions et de stationnement temporairement dans diverses voies ;

**Considérant** la nécessité de ne pas perturber la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – A compter du 2 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 :**

**Les agents du Département du Val-de-Marne sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental vincennois dans le cadre de la réalisation de travaux de 7h00 à 18h00.**

**ARTICLE II** – Les travaux concernés auront une durée inférieure à 48 heures et se dérouleront pendant les jours ouvrés de 7h à 18h. Ils devront faire l'objet d'une information auprès de la mairie 48 heures avant l'intervention.

**ARTICLE III** – L'emprise des travaux sera balisée conformément à la législation en vigueur et notamment à l'instruction routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Si les travaux entraînent une réduction d'emprise supérieure à 100 m rendant la voie en sens unique, la circulation sera réglée par feux tricolores ou par agent muni d'une balise K10.

**ARTICLE IV** – Durant toute la durée des travaux, la signalisation sera mise en place dans le secteur concerné sous la responsabilité du Conseil Départemental. L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier. Ces signalisations seront déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE V** – Le présent arrêté sera applicable à tous les véhicules et personnels du Conseil Départemental concernés par le chantier.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté sera à placer sous la vitre avant des véhicules.

**ARTICLE VII** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VIII** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val de

Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IX** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Conseil Départemental du Val-de-Marne.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté